

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

Référence :

Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

(Article 57 5°).

Décret n°88-145 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale.

Décret n°2001-1342 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité dans le régime général et modifiant le code de la sécurité sociale.

Décret n°2001-1352 du 28 décembre 2001 relatif au congé de paternité des assurés relevant du régime général et modifiant le code de la sécurité sociale et le code du travail.

Circulaire DSS/2A N°2001-638 du 24 décembre 2001 relative au congé de paternité.

Décret n°2008-32 du 9 janvier 2008 relatif aux conditions d'indemnisation du congé paternité.

Arrêté du 9 janvier 2008 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour bénéficier de l'indemnisation du congé de paternité.

Date de modification

12 janvier 2008 par le décret n°2008-32 du 9 janvier 2008 et l'arrêté du 09 janvier 2008
23 mai 2013 par l'arrêté du 3 mai 2013 qui abroge l'arrêté du 09 janvier 2008

Position

Position d'activité.

Bénéficiaire

Le congé de paternité est de droit pour l'ensemble des régimes de sécurité sociale (général ou spécial).

◆ **Les hommes en position d'activité ont droit à un congé de paternité en cas de naissance.**

- L'agent non titulaire :

L'agent non titulaire en activité a droit après six mois de services à un congé de paternité **avec plein traitement**. (Décret n°88-145 du 15 février 1988 art.10)

En deçà de cette durée, il a droit à un congé de paternité mais sans traitement.

- Réemploi des agents non titulaires à l'issue du congé :

A l'issue de ce congé, l'agent non titulaire physiquement apte est admis, s'il remplit toujours les conditions requises, à reprendre son emploi dans la mesure où les nécessités de service le permettent jusqu'à la fin de son contrat (article 33, décret 15 février 1988).

- Licenciement des agents non titulaires :

Le licenciement pour inaptitude physique ou pour insuffisance professionnelle ne peut intervenir pendant une période de quatre semaines suivant l'expiration du congé de paternité. (article 41, décr. 15 fév. 1988).

◆ **L'agent stagiaire :**

Le congé de paternité prolonge la durée de stage mais reste sans effet sur la date de titularisation (art.8 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992).

Condition

Le congé est de droit

- ◆ **L'arrêté du 3 mai 2013 précise la liste des pièces à fournir par l'assuré afin de bénéficier du congé de paternité :**

◆ **Si l'assuré est le père de l'enfant**

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- soit la copie du livret de famille mis à jour
- soit la copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant par le père
- soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable.

- ◆ **Si l'assuré n'est pas le père de l'enfant mais est le conjoint de la mère ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle, il doit fournir l'une des pièces suivantes attestant de la naissance de l'enfant**

- soit la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant
- soit la copie de l'acte d'enfant sans vie et un certificat d'accouchement d'un enfant né mort et viable

Ainsi que l'une des pièces suivantes attestant de son lien avec la mère de l'enfant :

- Soit un extrait d'acte de mariage
- Soit la copie du pacte civil de solidarité
- Soit un certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale cosigné par la mère de l'enfant.

Durée

◆ **Durée maximale :**

- Congé de paternité
- 11 jours calendaires*, en cas de naissance unique.
- 18 jours calendaires*, en cas de naissances multiples.

* une semaine égale 7 jours consécutifs

Loi n°2001.1246 art.55 du 21 décembre 2001 / Code de la SS art. L331-8

- Congé de naissance

Le congé est de trois jours ouvrables, consécutifs ou non, mais inclus dans une période de quinze jours entourant la naissance.

Loi n°46-1085 art. 2 du 18 mai 1946 / Code du travail art. L3142-1 / Instruction ministérielle du 23 mars 1950

- Cumul

Le congé de paternité est cumulable avec le congé de naissance de 3 jours, ces derniers peuvent être pris immédiatement ou séparément

Demande

L'agent doit avertir son employeur au moins un mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé. (Art L1225-35)

L'agent doit préciser la date à laquelle il entend reprendre son activité (Art.L.122-25-4 code du travail)

Le congé de paternité doit être pris dans un délai de quatre mois suivant la naissance de l'enfant. (Code de la sécurité sociale - art D 331-3)

Ce congé peut être reporté au-delà des quatre mois, dans l'un des deux cas suivants : (Code de la sécurité sociale - art D 331-3).

- **En cas d'hospitalisation de l'enfant**, le congé doit alors être pris dans les quatre mois qui suivent la fin de l'hospitalisation. ,(Circulaire FP4 n°1864 du 09 août 1995 - Code de la sécurité sociale - art D 331-3)
- **Décès du nouveau-né** : le congé de paternité est accordé au père d'un enfant décédé après sa naissance ou pendant le congé de paternité, dès lors qu'un acte de naissance a été établi. En revanche, le congé de paternité n'est pas accordé si l'enfant est mort-né.
- **Décès de la mère** : le congé doit alors être pris dans les quatre mois qui suivent la fin du congé postnatal dont bénéficie le père (Art.L331-6 Sécurité Sociale)

L'Autorité Territoriale ne peut refuser le congé de paternité, dès lors que les conditions de délais et de naissance ou d'adoption sont remplies.

Situation du fonctionnaire

Comme la maternité, le congé de paternité est assimilé à une période d'activité pour la retraite et le cas échéant, les droits à retraite complémentaire IRCANTEC.

Le congé est pris en compte pour l'avancement de grade et d'échelon. Il ne saurait avoir d'incidence sur la notation.

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel sont rétablis dans les droits d'un agent exerçant à temps plein.
(décret n°2004-777 article 9 du 29 juillet 2004).

La titularisation du fonctionnaire territorial stagiaire qui a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption prend effet à la date de la fin de la durée statutaire du stage, compte non tenu de la prolongation imputable au congé de maternité ou d'adoption.
(Décret 92-1194 du 4.11.92 art 8).

Réintégration

La réintégration est de droit. (voir ci-dessus pour les agents non titulaires)

Rémunération

Le fonctionnaire conserve l'intégralité de sa **rémunération** pendant la durée du congé (la rémunération est imposable) (Article 57-5 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Le versement de la **nouvelle bonification indiciaire** est maintenu.
(Article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993).

Primes : la délibération institutive du régime indemnitaire doit préciser le maintien ou non du régime indemnitaire durant cette position.

Temps partiel : pendant le congé de paternité, l'autorisation de travailler à temps partiel est suspendue et l'agent est rémunéré à temps plein.
(Article 9 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 pour les agents titulaires et stagiaires et l'article 16 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 pour les agents non titulaires)

Remboursement des rémunérations aux employeurs

La Caisse nationale des allocations familiales confie par convention à titre exclusif à la Caisse des dépôts et consignations le remboursement aux employeurs autres que l'Etat des rémunérations versées aux fonctionnaires.

Les employeurs autres que l'Etat adressent une demande de remboursement à la Caisse des dépôts et consignations. Les remboursements interviennent trimestriellement, sur la base d'un état récapitulatif indiquant, pour chaque agent concerné, le montant des dépenses à la charge de l'employeur et des dépenses remboursables, ainsi que le nombre des agents concernés et le nombre de congés pris.

Les employeurs tiennent à disposition de la Caisse des dépôts et consignations les pièces justificatives des demandes de remboursement pour chacun des agents concernés.
(Décret n°2002-1301 du 25 octobre 2002 / articles L223-1 et D223-1 du code de la SS)

Le congé de paternité est considéré comme service accompli pour l'ouverture du droit à congés annuels (Article 1 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985)

Congé de paternité et conge d'adoption

Le congé de paternité pour adoption est supprimé par l'article 8 de la Loi n°2005-843 du 26 juillet 2005. Depuis cette date la durée du congé de paternité est intégrée dans le congé d'adoption.

Pour rappel, l'agent à qui un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou un organisme autorisé confie un enfant en vue de son adoption, bénéficie d'un congé d'adoption. Il est de 10 semaines au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté et porté à 18 semaines si le nombre d'enfants à la charge de l'agent ou du ménage est porté à 3 ou plus et à 22 semaines en cas d'adoption multiple. Il équivaut au congé légal postnatal de maternité et peut être exercé par le père si la mère renonce à son droit. Désormais, la suspension du contrat peut précéder de 7 jours calendaires, au plus, l'arrivée de l'enfant.

Majoration

◆ **Lorsque le congé d'adoption est partagé entre les deux parents adoptifs celui-ci est augmenté de 11 jours ou 18 jours.**

- article L1225-40 du code du travail

Lorsque la durée du congé d'adoption est répartie entre les deux parents, l'adoption d'un enfant par un couple de parents salariés ouvre droit à onze jours supplémentaires de congé d'adoption ou à dix-huit jours en cas d'adoptions multiples.

La durée du congé ne peut être fractionnée qu'en deux périodes, dont la plus courte est au moins égale à onze jours. Ces deux périodes peuvent être simultanées.